MARCOUSSIS
Village durable

Liberté Egalité Fraternité
République Française - Département de l'Essonne

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025-098

Autorisant à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France pour l'organisation de la 30e édition du festival Elfondurock

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil municipal n° 2020-041 et n°2020-045 en date du 24 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal a élu et délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article susvisé ;

VU la délibération CR 2017-52 en date du 10 mars 2017 du Conseil régional d'Ile-de-France approuvant le dispositif « Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional » ;

CONSIDERANT qu'à l'initiative de la ville de Marcoussis pour encourager et diffuser le rock féminin français, le festival Elfondurock propose depuis 29 ans une programmation de jeunes talents féminins issue de la scène musicale francilienne et nationale et que la 30ème édition aura lieu à Marcoussis, les 20 et 21 mars 2026.

CONSIDERANT qu'un des axes forts de la politique culturelle de la commune de Marcoussis est de favoriser et de promouvoir les pratiques artistiques amateurs au sein de la commune, notamment à travers l'activité de l'Ecole des Arts de Marcoussis, établissement d'enseignement artistique pluridisciplinaire et à travers le dispositif CHAM du collège Pierre Mendès-France ;

DÉCIDE

ARTICLE 1
Une demande de subvention, la plus élevée possible, est sollicitée auprès de la Région Ile-de-France au titre de l'aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional pour l'organisation de la 30e édition du festival Elfondurock.

ARTICLE 2
Le Maire est autorisé à signer tout document afférent à cette demande.

ARTICLE 3
La subvention « Aide aux festivals et manifestations de spectacle vivant à rayonnement régional » sera inscrite sur le budget 2026 de la Ville.

ARTICLE 4
La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Monsieur le comptable public.

ARTICLE 5
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marcoussis, le 14/05/2025

Le Maire,
Olivier THOMAS



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20250514-DEC2025-098-AI
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025